

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-28-00012

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police  
applicables sur les aérodromes secondaires



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité  
de l'aviation civile Sud-Est**

---

## **Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-2, L.6342-2, et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1, R. 213-1-2, R. 213-1-3, R.213-1-4, R. 213-1-5 et R. 213-1-6, R. 282-1-3 et R. 282-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 26 septembre 2023 ;

Vu les avis des exploitants des aérodromes de Salon-Eyguières, Berre-la-Fare et Mazet de Romanin ;

Vu l'évaluation des risques concernant les aérodromes ;

Considérant que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
<b>LIVRE I.....</b>	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE I :.....</b>	<b>7</b>
<b>OBLIGATIONS GENERALES ET GRADUATION DES MESURES DE SURETE EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION DES AERODROMES .....</b>	<b>7</b>
Article 1 : Classification des aérodromes.....	7
Article 2 – Désignation d'un référent sûreté.....	7
Article 3 – Désignation d'un correspondant sûreté.....	7
Article 4 – Mesures de Protection des hangars et des aéronefs.....	7
<b>TITRE II .....</b>	<b>8</b>
<b>DÉLIMITATIONS DES ZONES .....</b>	<b>8</b>
Article 5 – Limites des zones constituant l'aérodrome .....	8
Article 6 – Le côté ville.....	8
Article 7 – Le côté piste.....	8
<b>TITRE III.....</b>	<b>9</b>
<b>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE VILLE.....</b>	<b>9</b>
Article 8 – Accès et circulation au « côté ville ».....	9
<b>TITRE IV .....</b>	<b>9</b>
<b>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE .....</b>	<b>9</b>
Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes.....	9
Article 9 – Accès en zone côté piste.....	9
Article 10 – Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste.....	10
Article 11 - Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste.....	10
Article 12 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères .....	11
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules .....	11
Article 13 – conditions générales .....	11
Article 14 – véhicules dispensés de laissez-passer .....	11
Article 15 – Caractéristiques du laissez-passer .....	11
Article 16 – Conditions de délivrance du laissez-passer .....	12
Article 17 - Restitution des laissez-passer .....	12
<b>TITRE V.....</b>	<b>12</b>
<b>JOURNEES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS.....</b>	<b>12</b>
Article 18 – conditions générales .....	12
<b>LIVRE II .....</b>	<b>12</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....</b>	<b>12</b>

<b>TITRE I.....</b>	<b>12</b>
<b>ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE .....</b>	<b>12</b>
Article 19 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules .....	12
<b>TITRE II .....</b>	<b>13</b>
<b>ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....</b>	<b>13</b>
Article 20 - Conditions générales d'accès et de circulation .....	13
Article 21 - Formation à la circulation en côté piste .....	14
Article 22 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic .....	14
Article 23 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre .....	15
<b>TITRE III.....</b>	<b>16</b>
<b>MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>16</b>
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	16
Article 24 - Protection des bâtiments et des installations .....	16
Article 25 - Dégagement des accès .....	17
Article 26 - Chauffage .....	17
Article 27- Conduits de fumée.....	17
Article 28 - Permis de feu .....	17
Article 29 - Produits inflammables et explosifs .....	17
Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules .....	18
Article 30 - Interdiction de fumer.....	18
Article 31 - Avitaillement des aéronefs en carburant .....	18
Article 32 - Protection des aéronefs .....	18
<b>TITRE IV .....</b>	<b>18</b>
<b>PRESCRIPTIONS SANITAIRES .....</b>	<b>18</b>
Article 33 - Respect de la réglementation.....	18
Article 34 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge .....	18
<b>TITRE V.....</b>	<b>19</b>
<b>CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE .....</b>	<b>19</b>
Article 35 - Autorisation d'activité .....	19
Article 36 - Mesures anti-pollution.....	19
Article 37 - Fauchage et culture .....	19
Article 38 - Exercice de la chasse .....	19
Article 39 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments .....	19
Article 40 - Conditions d'usage des installations .....	20
<b>TITRE VI .....</b>	<b>20</b>
<b>POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE .....</b>	<b>20</b>
Article 41 - Interdictions diverses .....	20
Article 42 - Conservation du domaine de l'aérodrome .....	20
<b>TITRE VII .....</b>	<b>20</b>

<b>SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES .....</b>	<b>20</b>
Article 43 - Sanctions .....	20
Article 44 - Abrogation de dispositions antérieures .....	21
Article 45 - Exécution et diffusion .....	21
ANNEXE 1 .....	22
Liste des aérodromes du groupe G1.....	22
Liste des aérodromes du groupe G2.....	22
ANNEXE 2 - Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de SALON-ÉYGUIÈRES .....	23
Annexe 2.A – Informations Diverses .....	23
Annexe 2.B - Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » .....	23
Annexe 2.C – Plan détaillé de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste ».....	23
Annexe 2.D – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic .....	23
Annexe 2.E – Plan délimitant l'accès aux zones de starter/ aéromodélisme .....	23
ANNEXE 3 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de .....	29
BERRE LA FARE .....	29
Annexe 3.A – Information Diverses .....	29
Annexe 3.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » .....	29
Annexe 3.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic.....	29
ANNEXE 4 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MAZET DE ROMANIN .....	33
Annexe 4.A – Information Diverses .....	33
Annexe 4.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » .....	33
Annexe 4.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic.....	33

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article liminaire : objet du présent arrêté :**

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise des aérodromes secondaires du département des Bouches-du-Rhône listés en annexe n°1, ce qui concerne la sûreté et la sécurité, le bon ordre et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs normalement impartis au maire.

En application de l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile, et considérant que la totalité des activités aéronautiques pratiquées sur les aérodromes mentionnés en annexe n°1 du présent arrêté relèvent des catégories dérogatoires visées dans cet article, les normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile telles que définies par le règlement (CE) n°300/2008 ne sont pas applicables sur ces aérodromes.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

### **Services compétents de l'État :**

Les services compétents de l'État chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté sont mentionnés dans les annexes n°2, n°3 et n°4 du présent arrêté.

### **Définitions :**

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

**Accès Commun** : point de passages des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

**Accès Privatif** : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

**Côté Ville** : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

**Côté Piste** : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

**Aire de trafic** : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

**Mesures particulières d'application (MPA)** : ensemble de mesures prises aux fins de préciser les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral de police. Ces MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétent (DSAC SE).

## **LIVRE I**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE**

#### **TITRE I :**

#### **OBLIGATIONS GENERALES ET GRADUATION DES MESURES DE SURETE EN FONCTION DE LA CLASSIFICATION DES AERODROMES**

##### **Article 1 : Classification des aérodromes**

Les aérodromes concernés par le présent arrêté font l'objet d'une classification particulière, mentionnée en annexe n°1 telle que prévue par la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

##### **Article 2 – Désignation d'un référent sûreté**

Un référent sûreté est désigné sur chacun des aérodromes listés à l'annexe n°1 par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome.

Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Les coordonnées du référent sûreté sont communiquées par le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est aux services compétents de l'État.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle la personne concernée a été nommée, l'exploitant en informe sans délai la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.

##### **Article 3 – Désignation d'un correspondant sûreté**

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion au sein de son entité utilisatrice.

La liste des contacts sûreté, mentionnant les coordonnées, est établie et tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome. Cette liste doit être à tout moment tenue à disposition des services compétents de l'État.

##### **Article 4 – Mesures de Protection des hangars et des aéronefs**

###### **Mesures de protection communes aux aérodromes de catégorie G1 et G2**

Les mesures de protection suivantes s'appliquent aux aérodromes de catégories G1 et G2:

- les hangars dépendant de l'aérodrome sont équipés d'un dispositif de fermeture dissuasif ;
- les exploitants des hangars établissent des procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'ils contiennent ;
- les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leurs aéronefs ; ils sécurisent leurs aéronefs contre toute utilisation non autorisée ; ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars ;
- chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service ;
- le cas échéant, l'entité utilisatrice en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

## **Mesures complémentaires applicables aux aérodromes de catégorie G2**

En complément des mesures détaillées au paragraphe précédent, les mesures de protection suivantes s'appliquent aux aérodromes de catégories G2 et G3 :

- les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables sur les aires de stationnement ;
- les exploitants des hangars veillent à leur fermeture systématique aux heures non ouvrables ;
- l'exploitant de l'aérodrome équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement, et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

## **TITRE II**

### **DÉLIMITATIONS DES ZONES**

#### **Article 5 – Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- un « côté ville »
- un « côté piste » non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières, et notamment à autorisation.

Les limites de ces zones figurent aux annexes n°2.B, n°3.B et n°4.B du présent arrêté et sont matérialisées par une signalisation particulière.

#### **Article 6 – Le côté ville**

La zone « côté ville » de chaque aérodrome comprend toute la partie de la zone accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 7 – Le côté piste**

Il s'agit de la partie de chaque aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les

installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aérodrome, nécessite une protection particulière.

Le « côté piste » comprend notamment :

- l'aire de mouvement
- les bâtiments et installations techniques, notamment ceux destinés à abriter les aéronefs, à leur entretien et à leur avitaillement ;
- les voies de service.

### **TITRE III**

#### **ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE VILLE**

##### **Article 8 – Accès et circulation au « côté ville »**

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès à la zone « côté ville » sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome.

Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome.

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

### **TITRE IV**

#### **ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE**

En tant que nécessaire, l'exploitant met à disposition de l'ensemble des personnes susceptibles d'accéder au côté piste, à pied ou à véhicule, les consignes spécifiques qu'il a défini pour assurer un niveau acceptable de sécurité aérienne de l'activité aéronautique de la plate-forme. Ces consignes et procédures doivent notamment demander la vigilance des utilisateurs de la plate-forme sur les risques effectivement identifiés par l'exploitant et les moyens de les réduire à un niveau acceptable. Chaque utilisateur s'assure de respecter ces consignes spécifiques au cours de leur activité.

##### **Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes**

##### **Article 9 – Accès en zone côté piste**

Seules sont autorisées à accéder et circuler en côté piste les personnes suivantes :

- Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- Les services de secours intervenant en urgence pour porter secours ou prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.

- Les personnels titulaires d'un Titre de Circulation valable sur tous les aérodromes nationaux ou d'un Titre de Circulation régional « DSAC-SE », « Provence » ou « Provence-Languedoc » justifiant d'une mission sur la plate-forme ;
- Pour les membres d'un aéro-club, ou d'une association ou d'une entreprise à vocation aéronautique, par la carte de membre associatif ou tout document équivalent attestant leur qualité de membre ;
- Les pilotes, membres d'équipage et passagers et accompagnants :
  - Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
  - Les personnes titulaires d'une licence de navigant en état de validité, ainsi que les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant leur entrée en formation ;
  - Les passagers des aéronefs, accompagnés par le commandant de bord ou par un membre d'équipage ;
  - Les personnes chargées de la mise en œuvre et de l'entretien des aéronefs (notamment du tractage au sol, du treuillage, de la mise en piste, du dépannage et de la réparation...).

Pour ces derniers, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du « côté ville » à l'avion ou inversement, en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

- Les personnes ne relevant pas d'une des catégories énumérées ci-dessus pour lesquelles l'exploitant d'aérodrome délivre une « autorisation d'accès côté piste », individuelle ou collective, selon les conditions qu'il définit dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.
- Les personnes accompagnées en permanence par une personne appartenant à l'une des catégories autorisées énumérées ci-dessus.

Toute personne accédant au côté piste doit pouvoir faire la preuve d'une autorisation d'accès. La justification de la présence en côté piste de toute personne peut toujours être exigée par un représentant de l'exploitant d'aérodrome ou par un représentant des services compétents de l'État.

### **Article 10 – Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste**

Les autorisations d'accès au côté piste, individuelles ou collectives, sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome selon une procédure qu'il établit, et qu'il communique à l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme. Cette procédure est tenue à disposition des services de l'État à la demande de ces derniers. L'autorisation d'accès au « côté piste » est non cessible.

L'autorisation d'accès au côté piste peut ne pas être matérialisée par un document remis au titulaire.

La délivrance de l'autorisation d'accès au « côté piste » est subordonnée à la justification d'une activité.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le « côté piste » formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés. Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste informent sans délai l'exploitant de la cessation d'activité de leurs salariés, membres et personnes travaillant pour leur compte.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès au côté piste en cours de validité. Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'État.

### **Article 11 - Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste**

Le titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome, lorsqu'elle est matérialisée, a obligation de :

- restituer cette autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome en fin de validité ou en cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome,

- signaler immédiatement à l'exploitant d'aérodrome toute perte ou vol de cette autorisation afin que celle-ci soit invalidée.

### **Article 12 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères**

En dehors du cas particulier des aéronefs d'État, les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager, attestant de son identité ;
- informer immédiatement les services compétents de l'État de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
  - désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information à postériori, etc...) ;
  - assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant la durée prévue par la réglementation.

### **Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules**

#### **Article 13 – conditions générales**

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à accéder au côté piste :

- Les véhicules de la gendarmerie nationale, de la police, des douanes ;
- Les véhicules des services de secours intervenant en urgence pour porter secours ou prévenir une atteinte à des personnes ou des biens ;
- Les véhicules servant au transport, à la mise en piste et à la mise en œuvre des aéronefs (véhicules de tractage au sol, treuil, etc...).

Tous les autres véhicules pénétrant au « côté piste » doivent posséder une autorisation d'accès, matérialisée par un laissez-passer, délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation peut être permanente ou temporaire. Elle donne accès à l'ensemble du côté piste ou, le cas échéant, à une partie seulement du côté piste.

Le laissez-passer doit être affiché de manière visible sur le véhicule.

#### **Article 14 – véhicules dispensés de laissez-passer**

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- des services de l'État ;
- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par un service compétent de l'État (gendarmerie nationale, douane, ou police) ;

#### **Article 15 – Caractéristiques du laissez-passer**

Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'aérodrome ;
- l'immatriculation du véhicule ;

- un numéro d'ordre ;
- la période de validité

### **Article 16 – Conditions de délivrance du laissez-passer**

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des laissez-passer et la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicules au « côté piste ». La liste de ces autorisations est tenue à disposition des services compétents de l'État.

### **Article 17 - Restitution des laissez-passer**

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de sa période de validité ou dès lors que le véhicule ne justifie plus d'un besoin d'accéder au « côté piste ».

L'exploitant d'aérodrome doit informer immédiatement le service compétent de l'État de la non-restitution du laissez-passer.

## **TITRE V**

### **JOURNEES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS**

#### **Article 18 – conditions générales**

Sans préjudice aux obligations incombant à l'organisateur de manifestations aériennes issues des exigences en matière de sécurité aérienne, toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est au moins 2 mois avant cet événement.

La modification ou le déclassement provisoire doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'exploitant informe sans délai le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est tout projet d'activité qui n'entrerait pas dans le cadre des catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement du 18 décembre 2009.

## **LIVRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

## **TITRE I**

### **ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE**

#### **Article 19 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse peut y être réglementée par l'exploitant dans le respect des dispositions du Code de la route.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs de stationnement ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Le camping et caravanning, y compris la pratique du camping-car sont réglementés par l'exploitant en zone côté ville.

Véhicule laissé sans droit (art. L. 325-1 du code de la route) : l'exploitant de l'aérodrome, met en demeure le propriétaire du véhicule par courrier recommandé avec accusé de réception, de récupérer son véhicule. Sans réponse dans les 8 jours après l'envoi, il peut saisir l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint (chef de la police municipale) pour procéder à la mise en fourrière du véhicule. Le propriétaire sera redevable des frais de mise en fourrière (enlèvement et garde du véhicule). Si le véhicule est déclaré abandonné (propriétaire inconnu, introuvable, insolvable), ce dernier sera soit aliéné au domaine et vendu (rémunération du gardien de fourrière sur la vente), soit détruit, auquel cas les frais de fourrière seront à la charge du maître des lieux.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone « côté ville » devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

## **TITRE II**

### **ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

#### **Article 20 - Conditions générales d'accès et de circulation**

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Le camping et caravanning, y compris la pratique du camping-car sont interdits en zone côté piste.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être adaptée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En ce sens et pour des besoins de sécurité, la vitesse de conduite, qui peut être limitée de manière plus stricte par l'exploitant d'aérodrome au sein du règlement intérieur, ne peut être supérieur à :

- 10 Km/h dans les zones de chargement et de déchargement des bagages et les zones d'évolution adjacentes aux aéronefs ;
- 30 Km/h sur les aires de trafic ;
- 60 Km/h sur l'aire de manœuvre, sauf obligation particulière.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels et services compétents de l'État.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité dès-lors qu'elle s'éloigne des aéronefs.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

### **Article 21 - Formation à la circulation en côté piste**

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant fixe, et met à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme, les exigences minimales de formation aux personnes non accompagnées susceptibles de conduire un engin ou un véhicule sur l'aire de mouvement afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation.

Ainsi, l'exploitant définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation peut se composer d'une formation théorique et d'une formation pratique, selon l'appréciation de l'exploitant. Cette formation est adaptée aux caractéristiques et à la complexité de la plate-forme.

À l'issue de cette formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de mouvement, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation inscrit cet agent sur une liste des personnes autorisées à circuler côté piste.

Cette liste doit comporter, les dates des formations théoriques et pratiques décidées par l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite.

### **Article 22 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Les personnes accompagnées, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sont placées sous la responsabilité de leur accompagnateur et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, ou à défaut faire fonctionner leurs feux de détresse lorsqu'ils évoluent sur l'aire de trafic, et si-possible d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques désignés par l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou de son représentant formellement désigné.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par les services compétents de l'État. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

Afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation, des modalités complémentaires de circulation sur l'aire de trafic peuvent être fixées par l'exploitant. Dans ce cas, elles sont mises à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme.

### **Article 23 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage) et des activités parachutistes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, ou à défaut faire fonctionner leurs feux de détresse lorsqu'ils évoluent sur l'aire de manœuvre, et si-possible d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information ou via le starter.

A l'exception des véhicules d'interventions portant secours aux personnes ou de ceux qui y auront été temporairement autorisés par l'exploitant de l'aérodrome (véhicules d'entretien), le stationnement de véhicules est strictement interdit sur l'aire de manœuvre. Lorsque l'exploitant d'aérodrome autorise le stationnement de véhicule sur l'aire de manœuvre, il s'assure d'en réaliser l'information associée à l'ensemble des usagers aéronautiques.

Véhicule laissé sans droit (art. L. 325-1 du code de la route) : l'exploitant de l'aérodrome, met en demeure le propriétaire du véhicule par courrier recommandé avec accusé de réception, de récupérer son véhicule. Sans réponse dans les 8 jours après l'envoi, il peut saisir l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint (chef de la police municipale) pour procéder à la mise en fourrière du véhicule. Le propriétaire sera redevable des frais de mise en fourrière (enlèvement et garde du véhicule). Si le véhicule est déclaré abandonné (propriétaire inconnu, introuvable, insolvable), ce dernier sera soit aliéné au domaine et vendu (rémunération du gardien de fourrière sur la vente), soit détruit, auquel cas les frais de fourrière seront à la charge du maître des lieux.

Afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation, des modalités complémentaires de circulation sur l'aire de manœuvre peuvent être fixées par l'exploitant. Dans ce cas, elles sont mises à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme.

## **TITRE III**

### **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

##### **Article 24 - Protection des bâtiments et des installations**

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies prévues par la loi et la réglementation. Il veille au contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours, dont en particulier la réserve d'eau « incendie », pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf avec l'autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

## **Article 25 - Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service départemental d'incendie et de secours.

Les citerne d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

## **Article 26 - Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant ou de son représentant formellement désigné.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

## **Article 27- Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 28 - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

## **Article 29 - Produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à la demande de l'administration de l'Aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 30 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

### **Article 31 - Avitaillement des aéronefs en carburant**

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement et notamment à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Les véhicules avitaillateurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

### **Article 32 - Protection des aéronefs**

Pour les aérodromes ne justifiant pas d'un classement dans un niveau de protection du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs conformément aux dispositions de l'article L.6312-12 du code des Transports, l'exploitant d'aérodrome doit mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques

## **TITRE IV**

### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

### **Article 33 - Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

### **Article 34 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

## **TITRE V**

### **CONDITION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

#### **Article 35 - Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

#### **Article 36 - Mesures anti-pollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 37 - Fauchage et culture**

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

#### **Article 38 - Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, notamment risque pour la sécurité des vols, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité compétente (Préfecture sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

#### **Article 39 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Sur l'emprise de l'aérodrome, Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraquas ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### **Article 40 - Conditions d'usage des installations**

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## **TITRE VI**

### **POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

### **Article 41 - Interdictions diverses**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,  
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des services de police, douane ou gendarmerie,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant désigné, après avis, selon le cas, du responsable local de la douane et de la gendarmerie,
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

### **Article 42 - Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet. Tous travaux impliquant une modification des infrastructures des hangars ou des abords ou du domaine aéroportuaire sont strictement interdits sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou du propriétaire de l'aérodrome.

## **TITRE VII**

### **SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

### **Article 43 - Sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application éventuellement fixées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les services compétents de

l'État mentionnés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'Aviation civile. Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R 282-3 du code de l'aviation civile.

#### **Article 44 - Abrogation de dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1978 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Berre-la-Fare est abrogé.

#### **Article 45 - Exécution et diffusion**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, l'exploitant de l'aérodrome de Salon-Eyguières, de l'aérodrome de Berre l'Etang et de l'aérodrome du Mazet de Romanin, les commandants des brigades de gendarmeries territorialement compétentes, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et sera affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairie de Salon-de-Provence, de La Fare-les-Oliviers et de Saint-Rémy-de-Provence et des communes limitrophes de l'aérodrome.

Fait à Marseille, Le 28/09/2023

*Signé*

La préfète de police des Bouches du Rhône

Frédérique CAMILLERI

## **ANNEXE 1**

### **Liste des aérodromes du groupe G1** *- Département des Bouches-du-Rhône -*

- Aérodrome de Salon Eyguières, LFNE (13)
- Aérodrome de Berre La Fare, LFNR (13)
- Aérodrome de Mazet de Romanin, LFNZ (13)

### **Liste des aérodromes du groupe G2** *- Département des Bouches-du-Rhône -*

NEANT

## **ANNEXE 2 - Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de SALON-ÉYGUIÈRES**

Annexe 2.A – Informations Diverses

[Annexe 2.B](#) - Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 2.C – Plan détaillé de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 2.D – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

Annexe 2.E – Plan délimitant l'accès aux zones de starter/ aéromodélisme

## ANNEXE 2.A

### - *Informations diverses –*

**1/ Exploitant d'aérodrome :** Société d'Exploitations des Zones Aéronautiques et Mécanique d'Eyquières (SEZAME) /. STEM AERO

Contact : François André  
Mail : f.andre73@outlook.fr  
Tel : 06 71 41 47 51

**2/ Situation :** 6 km WNW Salon (13 - Bouches du Rhône)

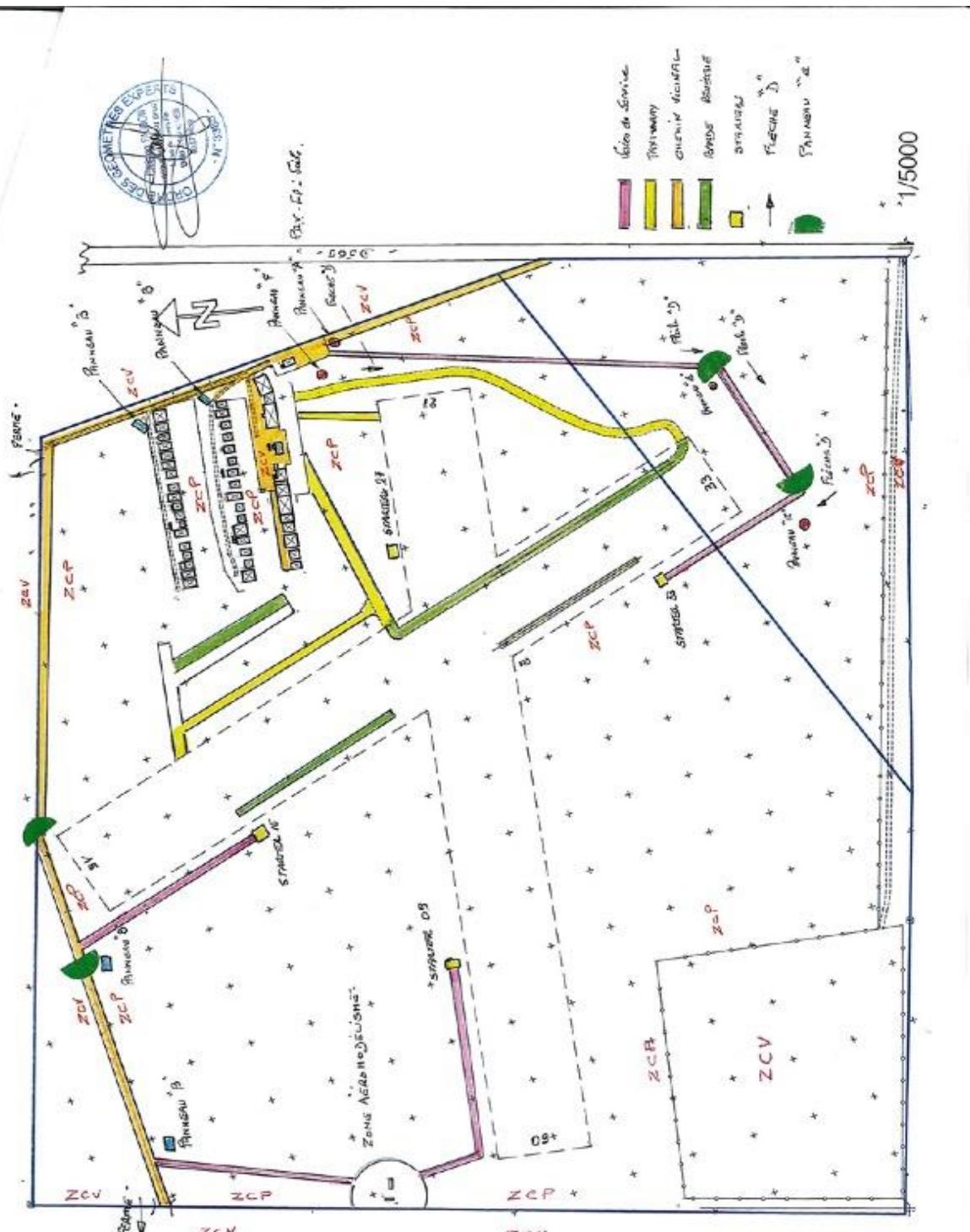
**3/ Code OACI :** LFNE

**4/ Services compétents de l'État :**

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Salon-de-Provence,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

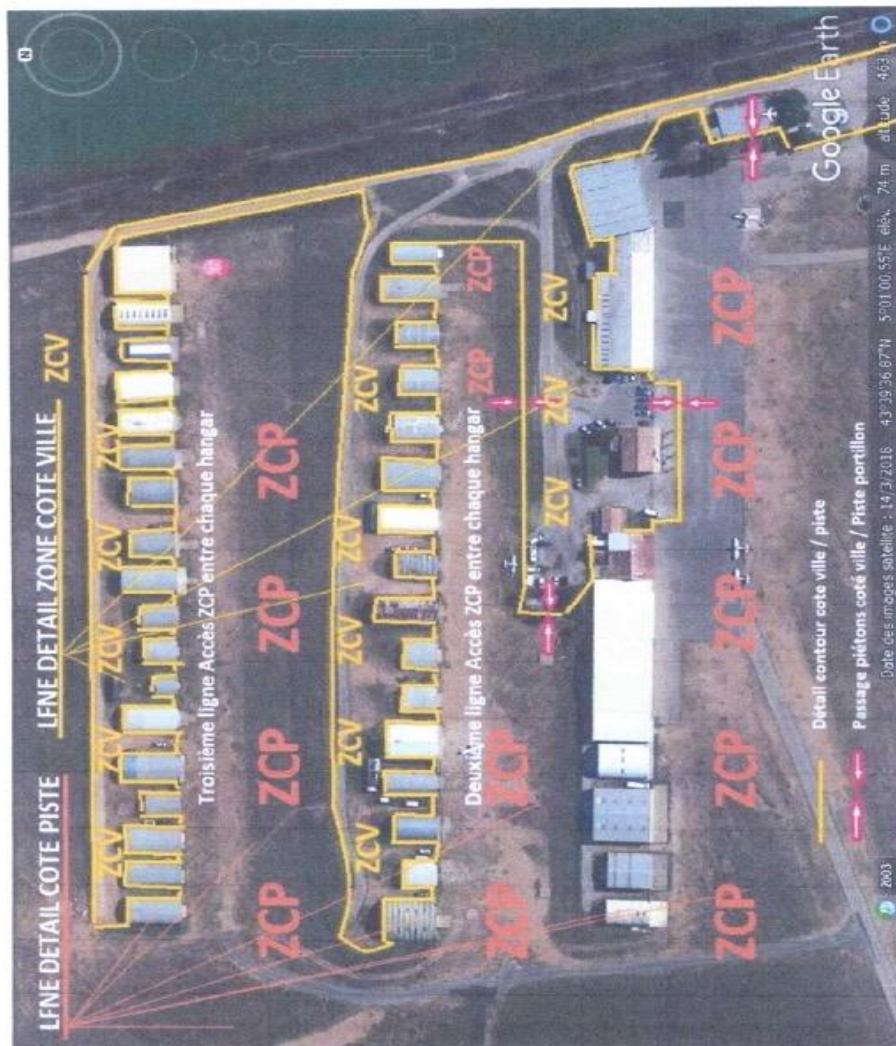
**ANNEXE 2.B**  
Salon - Eyguières

*- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -*



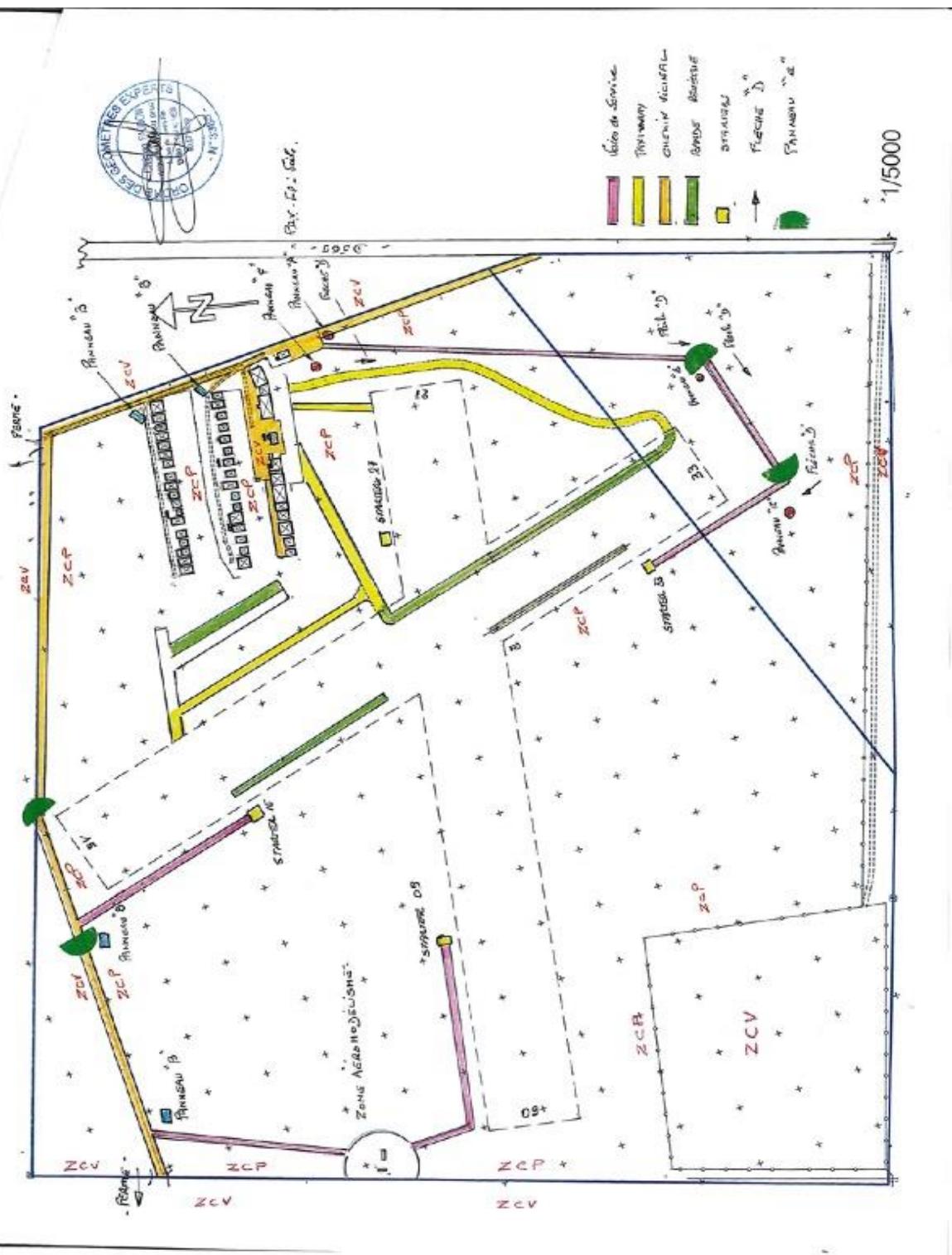
ANNEXE 2.C  
Salon - Eyguières

- Plan détaillé de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



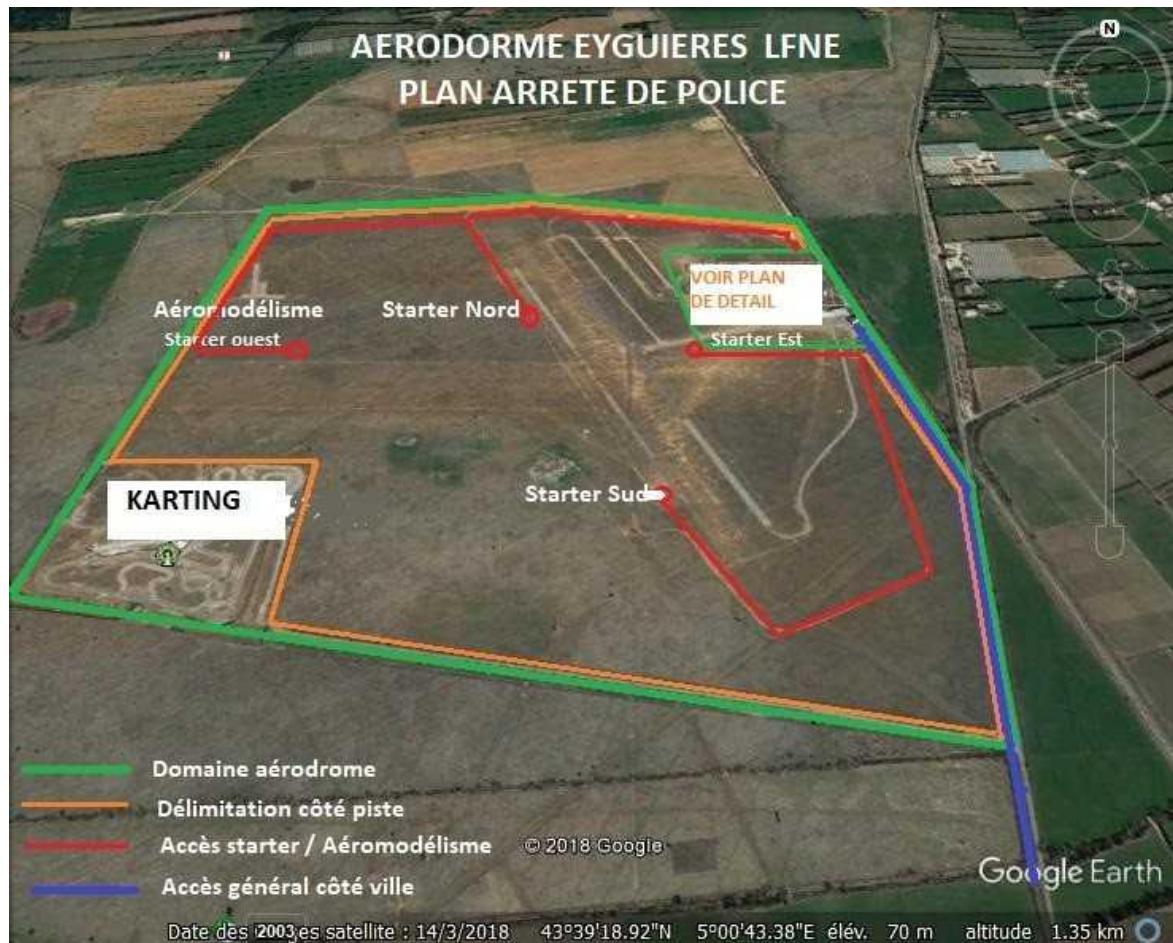
**ANNEXE 2.D**  
Salon - Eyguières

*- Plan de délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de stationnement -*



## ANNEXE 2.E

- Plan délimitant les accès starter / aéromodélisme -



**ANNEXE 3 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de  
BERRE LA FARE**

Annexe 3.A – Information Diverses

Annexe 3.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 3.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

## ANNEXE 3.A

### - *Informations diverses –*

**1/ Exploitant d'aérodrome :** Association des Usagers de l'Aérodrome de Berre La Fare (AUABLF)  
405 chemin Eugène Sixdenier  
13130 Berre l'Étang  
<https://www.auablf.info/>  
Mail : [auablf@gmail.com](mailto:auablf@gmail.com)  
Tel : 0491575057

**2/ Situation :** 6 km au nord de Berre, Fare-les-Oliviers

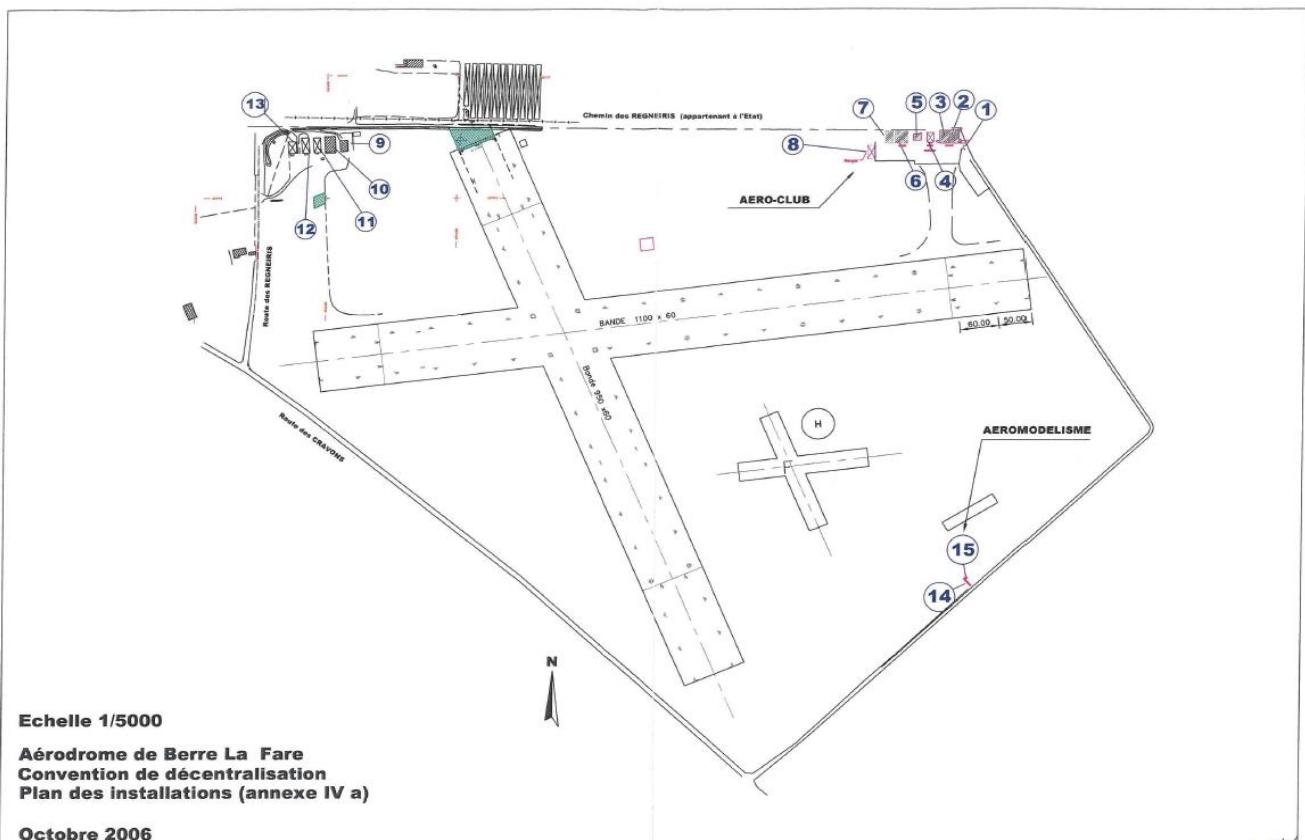
**3 / Code OACI :** LFNR

**4/ Services compétents de l'État :**

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Berre-l'Étang,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

ANNEXE 3.B  
Berre – La Fare

- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



ANNEXE 3.C  
Berre – La Fare

- Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic -



## **ANNEXE 4 – Relative aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MAZET DE ROMANIN**

Annexe 4.A – Information Diverses

Annexe 4.B – Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste »

Annexe 4.C – Plan délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de trafic

## ANNEXE 4.A

### - *Informations diverses –*

**1/ Exploitant d'aérodrome :** Aéro-club St Rémy les Alpilles

Mail : [contact@aeroclub-alpilles.fr](mailto:contact@aeroclub-alpilles.fr)

Tel : 04 90 92 08 43 / 06 03 47 02 98

**2/ Situation :** 5,5 km à l'est-sud-est de Saint Rémy

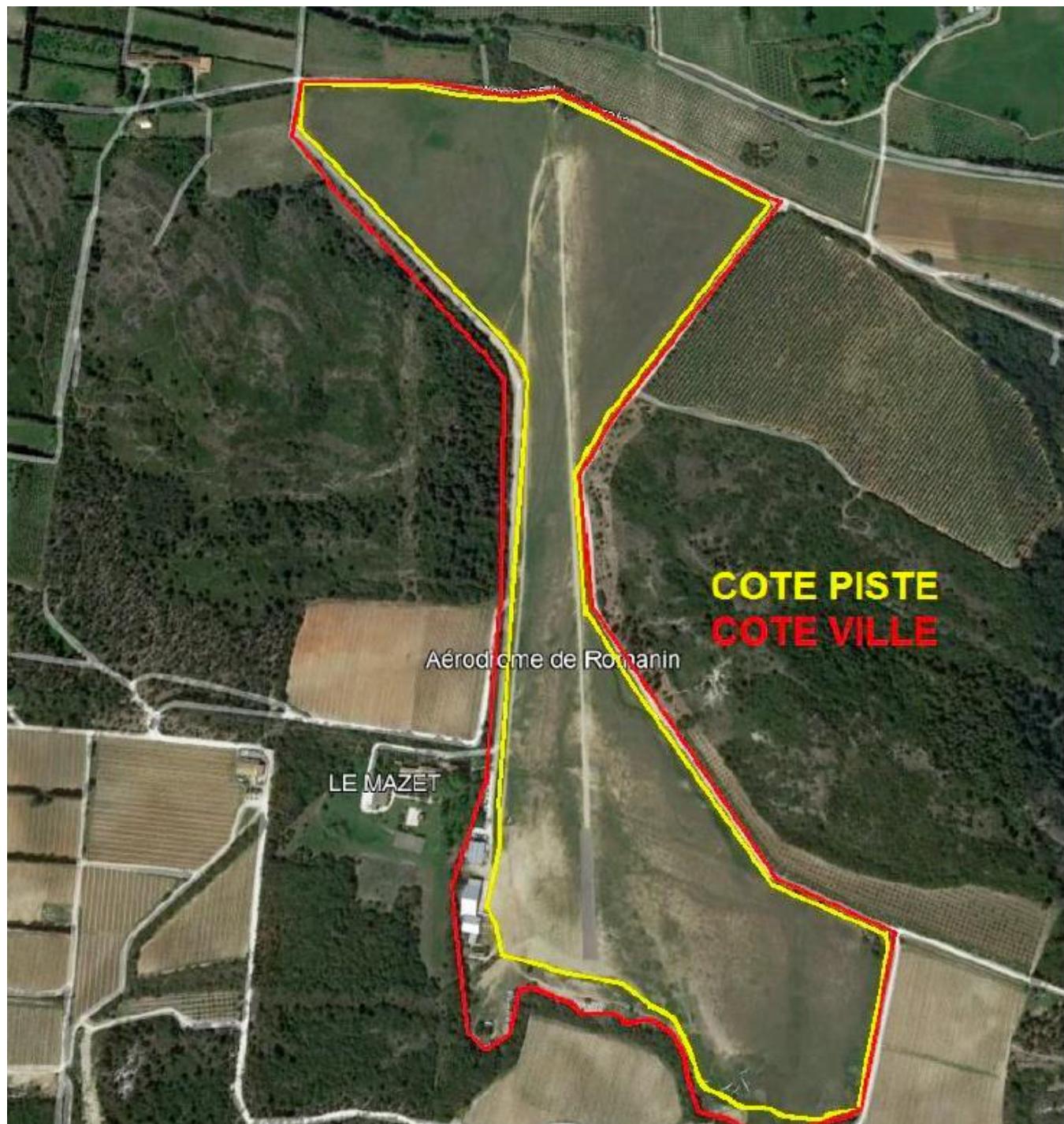
**3 / Code OACI :** LFNZ

**4/ Services compétents de l'État :**

- Brigade territoriale de proximité de gendarmerie nationale de Saint-Rémy-de-Provence,
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Groupement de Gendarmerie des transports aériens Sud,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

ANNEXE 4.B  
Mazet du Romanin

- Plan de délimitation zone « côté ville » et zone « côté piste » -



ANNEXE 4.C  
Mazet de Romanin

- Plan de délimitant l'aire de manœuvre et l'aire de stationnement -

